

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 5/1919 (1919)

**Artikel:** Kanton Freiburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-24580>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## IX. Kanton Zug.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1918.

## X. Kanton Freiburg.

### 1. Sekundarschulen.

#### 1. Zusatzgesetz zur Erhöhung des Staatsbeitrages an die Sekundarschulen. (Vom 18. Mai 1918.)

Der Große Rat des Kantons Freiburg,  
im Hinblick auf das Gesetz vom 28. November 1874 über den  
Sekundarunterricht und die Novelle vom 27. November 1913;  
auf den Antrag des Staatsrates,

dekretiert:

Art. 1. Der Staatsbeitrag, der im Gesetz über die Bezirkssekundarschulen vorgesehen ist, wird pro wöchentliche effektive Unterrichtsstunde auf Fr. 110 festgesetzt, unter dem Vorbehalte, daß dieser Beitrag eine jährliche Summe von Fr. 13,000 nicht übersteige.

Indessen wird dieser Beitrag pro wöchentliche Unterrichtsstunde um Fr. 20 erhöht, wenn der betreffende Lehrer ein Fachpatent für den Sekundarunterricht oder akademische Grade besitzt. In diesem Falle kann das Maximum überschritten werden.

Art. 2. Die weitere Ausgabe für die Besoldung der Lehrer und das Schulmaterial wird nach den festgesetzten Zonen und dem im Gesetz vorgesehenen Verhältnis unter die Gemeinden des Bezirkes verteilt.

Art. 3. Der Höchsbeitrag, welcher alljährlich jeder der Mädchensekundarschulen entrichtet wird, beläuft sich auf Fr. 6000.

Art. 4. Ein Höchstbeitrag von Fr. 6000 wird der gewerblichen Knabensekundarschule der Stadt Freiburg entrichtet.

Art. 5. Gegenteilige Bestimmungen sind aufgehoben.

Art. 6. Der Staatsrat ist mit dem Vollzug des vorliegenden Gesetzes, das am 1. Juli 1918 in Kraft tritt, beauftragt.

Also beschlossen vom Großen Rat, zu Freiburg, den 18. Mai 1918.

### 2. Universität.

#### 2. Faculté des lettres. Règlement relatif aux examens pour obtenir le grade de docteur. (Approuvé le 11 janvier 1918.)

Article premier. Pour obtenir le grade de docteur, il faut d'abord adresser une demande écrite au Doyen. A la demande doivent être annexés:

1<sup>o</sup> Une courte note sur la vie et les études du candidat;

2<sup>o</sup> Des certificats authentiques sur ses études;

3<sup>o</sup> Un certificat de bonnes vie et mœurs, s'il n'est pas déjà contenu dans les certificats N<sup>o</sup> 2.

Des certificats visés au N<sup>o</sup> 2 doit ressortir la preuve :

- a) Que le candidat remplit les conditions exigées pour l'immatriculation à l'Université de Fribourg ;
- b) Qu'il a suivi pendant six semestres, dans une Université ou un établissement d'enseignement supérieur équivalent, des cours en rapport avec ceux de la Faculté des Lettres ;
- c) Qu'il compte deux semestres au moins d'immatriculation à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg. — La Faculté accorde, s'il y a lieu, des dispenses.

Dans les cas douteux, il appartient à la Faculté de prononcer sur l'admissibilité du candidat.

Art. 2. Les épreuves pour le doctorat consistent en une dissertation scientifique (thèse) et un examen oral.

Art. 3. La thèse doit être remise au Doyen en même temps que la demande du candidat, avec les pièces mentionnées à l'art. 1. — Elle doit être en manuscrit. — Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à présenter un ouvrage imprimé au lieu d'une thèse manuscrite.

Le sujet de la thèse est laissé au choix du candidat. Il doit être pris dans le domaine des matières enseignées à la Faculté (Cf. art. 9).

La thèse peut être écrite en latin, en français, en allemand ou en italien. Pour présenter une thèse écrite en une autre langue, le candidat doit obtenir l'autorisation de la Faculté.

Le manuscrit doit être écrit lisiblement et proprement, paginé et cousu.

Art. 4. A la thèse doit être jointe une déclaration par laquelle le candidat affirme sur l'honneur que ce travail est son œuvre personnelle.

Art. 5. Le Doyen soumet la thèse à la Faculté, qui en confie l'examen à deux rapporteurs, choisis parmi les professeurs dans l'enseignement desquels rentre le sujet de la thèse. Exceptionnellement, les fonctions de rapporteur peuvent être confiées à un professeur d'une autre Faculté.

La thèse est ensuite successivement communiquée par le Doyen, avec les observations des rapporteurs, aux professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté. Puis celle-ci, dans une séance générale, admet ou rejette la thèse.

Art. 6. Pour l'admission de la thèse, on exigera que dans ce travail le candidat fasse preuve d'un jugement sain et personnel, d'une méthode rationnelle, et que la rédaction en soit soignée. Avant tout, la thèse doit avoir un caractère scientifique, soit par le groupement nouveau ou meilleur des données et des matériaux déjà acquis, soit en fournissant de

nouveaux résultats, soit aussi en corroborant des conclusions déjà émises. A la thèse doit être jointe l'indication exacte des ressources que le candidat a mises à profit pour son travail.

Art. 7. Si la thèse a été rejetée deux fois, le candidat n'en peut plus présenter aucune.

Une thèse retirée par le candidat avant que la Faculté se soit prononcée, est censée rejetée.

Art. 8. Si la thèse a été admise, le Doyen organise l'examen oral.

Celui-ci porte d'abord sur la matière dans laquelle rentre le sujet de la thèse ou à laquelle il peut être rattaché d'après le jugement de la Faculté (matière principale), puis sur deux autres matières (matières accessoires) choisies par le candidat.

Si un candidat a subi à notre Faculté un examen d'aptitude à l'enseignement secondaire sur une branche choisie pour le doctorat, il peut être dispensé de l'examen oral, à condition qu'il ait obtenu, à l'examen d'aptitude, la note II au minimum sur cette même matière. Cette dispense ne peut s'étendre qu'à une branche secondaire.

Art. 9. Les matières ordinaires d'examen sont:

1<sup>o</sup> Philosophie; 2<sup>o</sup> pédagogie; 3<sup>o</sup> langue et littérature grecques; 4<sup>o</sup> langue et littérature latines; 5<sup>o</sup> langue et littérature françaises (ou d'un autre peuple roman); 6<sup>o</sup> langue et littérature allemandes (ou d'un autre peuple germanique); 7<sup>o</sup> langue et littérature anglaises; 8<sup>o</sup> langues et littératures slaves; 9<sup>o</sup> sanscrit; 10<sup>o</sup> grammaire comparée des langues indo-germaniques; 11<sup>o</sup> langues et littératures sémitiques; 12<sup>o</sup> histoire; 13<sup>o</sup> sciences auxiliaires de l'histoire; 14<sup>o</sup> histoire de l'art et archéologie; 15<sup>o</sup> science de la musique.

Si la pédagogie est choisie comme branche principale et que la philosophie n'ait pas été prise comme branche secondaire, le candidat subira une interrogation d'une demi-heure sur la psychologie.

La Faculté peut autoriser le candidat à choisir une matière autre que celles qui sont énumérées ici; elle peut aussi, par une décision spéciale, fixer autrement les limites et l'étendue de ces dernières.

Art. 10. Les combinaisons suivantes de branches scientifiques forment des groupements obligatoires:

- a) Si la philosophie systématique est branche principale, l'histoire de la philosophie est une des branches secondaires et vice-versa. Les deux branches philosophiques ne peuvent pas être choisies comme deux branches secondaires;
- b) Si la langue et la littérature grecques sont choisies comme branche principale, la langue et la littérature latines deviennent branche secondaire et vice-versa;

- c) Si le candidat choisit comme branche principale la philologie romane, l'histoire d'une littérature romane devient branche secondaire et vice-versa;
- d) Si la philologie germanique est branche principale, la littérature allemande devient branche secondaire obligatoire et vice-versa;
- e) Si la langue et la littérature anglaises sont choisies comme branche principale, la philologie germanique ou romane devient branche secondaire;
- f) Si les sciences auxiliaires de l'histoire sont choisies comme branche principale, l'histoire devient branche secondaire.

Art. 11. La Faculté désigne chaque fois les examinateurs pour l'examen oral.

Le Doyen annonce le jour et l'heure de l'examen aux membres de la Faculté, qui ont tous le droit d'y assister.

Le Doyen dirige la marche de l'examen, prend part au vote et rédige un procès-verbal de l'épreuve.

Si le Doyen est lui-même examinateur, il est remplacé pour la présidence par le Vice-Doyen.

Art. 12. Les interrogations durent une heure pour la matière principale et une demi-heure pour chacune des matières accessoires.

Immédiatement après l'examen, les examinateurs, sous la présidence du Doyen, rendent leur jugement, qui est communiqué verbalement au candidat par le Doyen.

Art. 13. Il est donné une note spéciale soit pour la thèse, soit pour l'examen oral. Les notes qui déterminent l'admission sont: 1<sup>o</sup> summa cum laude; 2<sup>o</sup> magna cum laude; 3<sup>o</sup> cum laude; 4<sup>o</sup> rite.

Art. 14. En cas d'échec du candidat à l'examen oral, la commission d'examen peut lui fixer un délai avant l'expiration duquel il ne sera pas admis à se présenter à nouveau. Ce délai ne peut être inférieur à quatre mois, ni supérieur à six mois.

Pour motifs graves, la Faculté peut interdire au candidat de se présenter une seconde fois.

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen oral, n'est plus admis.

Art. 15. Le candidat qui a réussi à l'examen oral doit faire imprimer sa thèse, à ses frais, dans le délai d'un an et en remettre 150 exemplaires à la Faculté. Le titre imprimé doit contenir l'indication: Thèse présentée à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le grade de docteur.

Si le travail soumis est très considérable, le candidat peut être autorisé par la Faculté à n'en faire imprimer qu'une partie qui, cependant, doit former un ensemble et contenir au moins deux feuilles d'impression. Pour que cette autorisation puisse être accordée,

il faut que, dès le dépôt de la thèse, cette partie soit désignée par le candidat.

Art. 16. Le diplôme de docteur n'est imprimé qu'après la remise des 150 exemplaires de la thèse.

Le diplôme porte la date du jour auquel les exemplaires obligatoires de la thèse ont été remis au Doyen.

Quand une thèse ne représente qu'un tirage à part de revue, le verso de la page de titre doit mentionner le fait, avec indication du tome de la dite revue.

Art. 17. Le candidat ne peut prendre le titre de docteur avant d'en avoir reçu le diplôme.

Art. 18. Les frais pour le doctorat sont fixés à 325 fr.:

- a) Les frais d'examen de la thèse sont de 100 fr., que le candidat doit verser entre les mains du Doyen de la Faculté au moment où il présente sa thèse. Cette somme reste acquise, même si la thèse est rejetée, ou si elle est retirée par le candidat;
- b) Avant l'examen oral, dès que le jour en est fixé, le candidat verse 225 fr. En cas d'échec, il n'est retenu que 50 fr.

Art. 19. La Faculté peut conférer le titre de docteur sans examen, honoris causa, pour reconnaître et honorer un mérite scientifique exceptionnel.

Ce titre n'est ainsi accordé que si la proposition motivée en est faite au Doyen, par écrit, par deux membres de la Faculté, et si elle est admise au scrutin secret et seulement dans le cas où la majorité des membres de la Faculté assiste à la séance. Une décision ne peut pas être prise, si la proposition ne réunit pas les trois quarts des votants.

La délivrance du diplôme de docteur honoris causa a lieu sans frais.

Art. 20. Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

### 3. Arrêté concernant le paiement des taxes de cours par les auditeurs de l'Université. (Du 1<sup>er</sup> mars 1918.)<sup>1)</sup>

## XI. Kanton Solothurn.

### 1. Allgemeines.

#### 1. Verordnung des Kantonsrates betreffend die Anstellung eines Kantonal-Schulinspektors. (Vom 29. Oktober 1918.)<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Wegen Raummangel nur registriert.